



## DÉCISION DE L'AFNIC

**expertic.fr**

**Demande n° FR-2017-01524**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société EXPERTIC CENTRE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : expertic.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 septembre 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 septembre 2018

Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 décembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 janvier 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marine CHANTREAU et Marianne GEORGELIN (membres suppléants) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 février 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <expertic.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 16 août 2013 de la société EXPERTIC CENTRE immatriculée le 16 août 2013 sous le numéro 794 735 522 au R.C.S. d'Orléans ayant pour activités, le développement de programmes informatiques, conseil en informatique, hébergement de sites internet et de logiciels informatiques ;
- Notice complète de la marque française « expertic » numéro 4059907 enregistrée le 10 janvier 2014 par le Requérant et pour les classes 35, 38 et 42.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Nous demandons la transmission du nom de domaine expertic.fr pour les motifs suivants :

1/ notre société ExpertIC Centre a été créée le 16 août 2013 et exerce son activité de conseil, de développements et de services informatiques vers sa clientèle nationale depuis cette date. Le site expertic.fr actuel a été créé vers début juillet 2017 pour une entreprise nommée ExpertIC (graphie identique) et créée le 16 février 2017 seulement.

2/ nous sommes titulaires depuis le 10 janvier 2014 de la marque "expertic" n° INPI 4059907 et l'exploitons pour nos prestations de services télématiques, de développements informatiques et de conseil en organisation et informatique.

3/ nous détenons la plupart des domaines identiques (expertic.eu, expertic.net, expertic.info, expertic.biz, expertic.be) depuis janvier 2014. Ils sont exploités pour nos services de prestations en ligne pour nos clients.

4/ A la lecture du site expertic.fr, qui décrit des prestations d'infogérance, d'assistance informatique et de conception de logiciels d'entreprise, nos clients nationaux peuvent légitimement confondre cette société avec notre société ExpertIC Centre qui est spécialisée en développement informatique, en conseil en informatique et organisation, et en services télématiques (SaaS).

Nous souhaitons le transfert du domaine pour éviter tout risque de concurrence parasitaire et de contrefaçon de notre marque. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <expertic.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société EXPERTIC CENTRE immatriculée le 16 août 2013 sous le numéro 794 735 522 au R.C.S. d'Orléans ayant pour activités, le développement de programmes informatiques, conseil en informatique, hébergement de sites internet et de logiciels informatiques ;
- Identique à la marque française « expertic » numéro 4059907 enregistrée le 10 janvier 2014 par le Requéran et pour les classes 35, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <expertic.fr> est identique à la marque française antérieure « expertic » numéro 4059907 enregistrée le 10 janvier 2014 par le Requéran et pour les classes 35, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société EXPERTIC CENTRE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que le Requéran indique : « *A la lecture du site expertic.fr, qui décrit des prestations d'infogérance, d'assistance informatique et de conception de logiciels d'entreprise, nos clients nationaux peuvent légitimement confondre cette société avec notre société ExpertIC Centre qui est spécialisée en développement informatique, en conseil en informatique et organisation, et en services télématiques (SaaS)* ».

Pendant le Requéran ne fournit aucune pièce au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire

telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <expertic.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

